

ACCORD D'INTERESSEMENT

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par *PIGON Laurence*

CFTC,
Représentée par *UGO YANN*

SNECA-CGC,
Représentée par *Oliver Briol*

CGT,
Représentée par *Jean-Pascal ROBIN*

FO,
Représentée par *Laurence BARRON - DAMASCO*

SNIACAM,
Représentée par *GIORGI Jean-Christophe*

SUD,
Représentée par *Patrici Xavier*

Ci-après dénommées les parties

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Lf JCG. OBR *DN* *YU* *R* *UBD* *Pl.B*
1

Préambule

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Il traduit la volonté d'associer le personnel à la stratégie ambitieuse de développement de la Caisse Régionale, ambition qui repose sur la capacité de l'ensemble des collaborateurs à mettre en œuvre le Projet d'Entreprise.

Il est le moyen privilégié de reconnaître la contribution du personnel aux progrès économiques de l'entreprise.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- être basés sur les éléments de résultats considérés comme les plus pertinents de l'évolution économique de l'entreprise. A ce titre les deux éléments retenus sont le Résultat Brut d'Exploitation qui concrétise l'efficacité économique de l'exercice et le Résultat Net qui prend en compte la maîtrise des Risques,
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle d'une part à sa rémunération brute, d'autre part à sa durée de présence c'est-à-dire à sa contribution personnelle à l'atteinte des résultats.

Article 1 - Bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise. Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice concerné et des douze mois qui le précèdent. La condition d'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date du départ en cas de rupture du contrat en cours d'exercice. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté. L'ancienneté acquise auprès d'autres entités du groupe Crédit Agricole régies par la Convention Collective nationale du Crédit Agricole Mutuel, est prise en considération pour l'appréciation de cette condition.

Article 2 - Calcul de la prime globale d'intéressement

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est déterminée par l'application de la plus avantageuse des formules suivantes :

Formule 1

$$I = [(RBE \times 4,8\%) + (RN \times 4,8\%)] - RSP$$

Formule 2

$$I = (15\% \times RN) - RSP$$

JCG. ghr KA U U R ph.B
USD 2

Formules dans lesquelles :

I représente le montant des sommes distribuables au titre de l'intéressement,

RBE représente le Résultat Brut d'Exploitation

RN représente le Résultat Net Comptable

RSP représente la Réserve Spéciale de Participation

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre d'un exercice ne peut toutefois dépasser 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel.

Article 3 - Répartition de l'intéressement

La prime globale d'intéressement est répartie entre les salariés bénéficiaires :

- pour moitié, proportionnellement à la rémunération brute perçue par chaque salarié bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, en prenant en compte pour les périodes d'absences liées au congé de maternité ou au congé d'adoption et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle la rémunération qu'auraient perçu les bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents. Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle au salaire est égal au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et répondant à la définition de l'article D 3324-10 du code du travail,
- pour moitié, proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice. La présence des personnes travaillant à temps partiel est prise en compte au prorata de leur durée de travail. Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congé de maternité et d'adoption, les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, les congés payés et congés spéciaux rémunérés prévus à l'article 20 de la convention collective, les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation, les absences des représentants du personnel et des représentants syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les congés de formation spécifiques propres à chaque catégorie de représentants, les périodes de suspension du contrat de travail pour maladie donnant lieu à un maintien total ou partiel de la rémunération et les absences non rémunérées prévues à l'article 22 de la convention collective dans la limite de 21 jours calendaires par an.

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder toutefois une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales.

JCG. *ghl* *LR* *CE* *YU* *RS* *Ph.B*
3

Toutefois, lorsque le salarié n'a pas accompli un exercice entier en raison du début ou de la fin de son contrat de travail, le plafond défini ci-dessus est calculé au prorata de la durée de présence.

Article 4 - Versement de l'intéressement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale de la Caisse Régionale. Le versement de la prime aura donc lieu dans le mois suivant celui de la tenue de l'assemblée générale de la Caisse Régionale.

Il devra en tout état de cause avoir lieu avant le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

A défaut, l'entreprise sera tenue au paiement d'un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal.

Les salariés pourront solliciter la perception d'avances sur la prime d'intéressement sur la base de 1/12^{ème} par mois calculée sur 72 % du montant de la prime perçue au titre de l'exercice précédent, l'attribution du solde intervenant lors du versement annuel de l'intéressement.

A partir de leur titularisation, les agents nouvellement embauchés sous contrat à durée indéterminée pourront également solliciter la perception d'avances sur la prime d'intéressement sur la base de 1/12^{ème} par mois calculée sur le montant théorique de la prime qu'ils percevront au titre de l'exercice en cours.

Afin de ne pas générer un trop perçu, pour le calcul du montant des avances:

- les périodes de suspension du contrat pour maladie donnant lieu à un maintien total ou partiel de la rémunération donneront lieu à retenue au-delà de 21 jours calendaires continus ou fractionnés,
- les absences non rémunérées donneront lieu à retenue dès le 1^{er} jour.

La demande d'avances sur la prime d'intéressement devra, pour être prise en considération dans le mois en cours, être reçue par le service ADP avant le 10 du mois. En cas de demande en cours d'année civile, le salarié pourra demander à bénéficier d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'exercice.

A tout moment, le salarié pourra renoncer à sa demande. Il ne pourra toutefois modifier sa demande qu'une seule fois pour un exercice donné.

Dans le cas où le cumul des avances perçues excède le montant de la prime d'intéressement, les sommes attribuées en trop devront être intégralement reversées par les bénéficiaires, ce à la date de versement de la prime d'intéressement.

Les membres du personnel qui le souhaiteront pourront verser tout ou partie de leur prime d'intéressement dans le Plan d'Epargne d'Entreprise ou dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif.

SCG. OAR

KA

LE



YU

UBD

sh.B
4

Article 5- Régime social et fiscal

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale.

Elles sont assujetties à la CSG et à la CRDS ainsi qu'à une contribution spécifique dite forfait social à la charge de l'employeur.

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu sauf si les salariés affectent ces sommes à la réalisation du Plan d'Épargne d'Entreprise et/ou du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif dans les 15 jours suivants leur perception.

Ces sommes sont alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Article 6 - Contrôle et suivi

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise.

Le comité d'entreprise recevra tous les documents nécessaires à l'exercice de sa fonction de contrôle.

Le Comité d'Entreprise pourra également demander aux représentants de la Direction toutes explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toutes suggestions à ce sujet.

Article 7 - Information des salariés

Le personnel est informé du présent accord par sa diffusion sur le portail de l'entreprise.

Toute répartition individuelle fera, par ailleurs, l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie. Cette fiche comportera en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition telles qu'elles résultent du contrat et mentionnera notamment le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, le montant des droits attribués à l'intéressé et les montants de la CSG et de la CRDS.

Tout salarié quittant l'entreprise, recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

AFR

SCG

α 7

LL

77



CRD

pl.B

5

Article 8 - Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 9 - Durée de l'accord

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2013.

Il est conclu pour une durée de 3 exercices sociaux et s'appliquera donc aux exercices allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

A l'issue de cette période, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité de négocier un nouvel accord.

Fait à Draguignan

Le 28 juin 2013 en autant d'exemplaires originaux que de parties

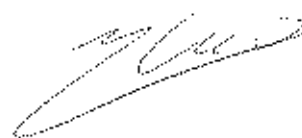
Pour la Caisse Régionale



Pour la CFDT



Pour la CFTC



Pour le SNECA-CGC



Pour la CGT



Pour FO



Pour le SNIACAM



Pour SUD

